



Ordonnance sur la conservation et l'utilisation durable de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ORPGAA)

Modification du 18 octobre 2017

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 28 octobre 2015 sur la conservation et l'utilisation durable de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

À l'art. 1, «RPGA» est remplacé par «RPGAA».

Art. 6a Contribution pour la conservation *in situ*

¹ Des contributions peuvent être octroyées pour les surfaces de conservation *in situ*, à condition que les objectifs d'exploitation suivants soient atteints sur ces surfaces:

- a. la diversité génétique naturelle de la végétation autochtone est préservée;
- b. la composition botanique de la végétation autochtone ne subit pas d'altération importante.

² L'OFAG fournit des informations sur la possibilité d'obtenir des contributions pour les surfaces de conservation *in situ*. Il sélectionne les surfaces donnant droit à des contributions parmi celles faisant l'objet d'une demande de contributions.

³ La sélection des surfaces donnant droit à des contributions se fait sur la base des critères suivants:

- a. composition botanique de la végétation autochtone;
- b. mode d'exploitation des surfaces;

¹ RS 916.181

- c. répartition géographique de toutes les surfaces faisant l'objet d'une demande de contributions;
 - d. objectif national en termes de surface, exprimé en hectares.
- ⁴ Ont droit aux contributions les exploitants:
- a. qui remplissent les exigences visées aux art. 3, al. 1 et 2, et 4 à 7 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)² ainsi que les prestations écologiques requises visées aux art. 11 à 25 OPD;
 - b. qui consentent à ce que les surfaces soient ajoutées dans la Banque nationale de gènes RPGAA, et
 - c. qui accordent l'accès à la Banque nationale de gènes RPGAA conformément à l'art. 5.
- ⁵ L'OFAG statue sur le droit aux contributions. Il peut prévoir que les cantons contrôlent les demandes au préalable.
- ⁶ Les contributions sont octroyées si les objectifs d'exploitation sont atteints.
- ⁷ La contribution est de 450 francs par hectare et par année.
- ⁸ La procédure pour le contrôle du respect des objectifs d'exploitation et pour le versement des contributions se fonde par analogie sur les dispositions du titre 3 de l'OPD. L'exécution incombe aux cantons.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

18 octobre 2017

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr